

DECISION N° 2012 197 ARMP/CRD

sur recours de la société G.A.S. contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-00002/MRSI/SG/DAF du 18 janvier 2012 pour l'achat de matériels informatiques (lot 1) au profit du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MRSI) sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 avril 2012 de la société G.A.S. contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Mohamed SOULAMA et Aziz KABORE de la société G.A.S ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mamouni OUEDRAOGO et Z. Armand BATIONO, agent du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issaka YABRE et Abas ZANGRE de YABIS TECHNOLOGY ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2011-00002/MRSI/SG/DAF du 18 janvier 2012 pour l'achat de matériels informatiques (lot 1) au profit du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MRSI) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-00002/MRSI/SG/DAF du 18 janvier 2012 pour l'achat de matériels informatiques (lot 1) au profit du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MRSI) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n° 717 du lundi 02 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 10 avril 2012 ;

considérant que la société G.A.S. a saisi le CRD par lettre en date du 05 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et

fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé l'appel d'offres n°2011-00002/MRSI/SG/DAF du 18 janvier 2012 pour l'achat de matériels informatiques (lot 1) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme, au lot 1, l'offre de la société G.A.S. au motif qu'elle a proposé, à l'item 4, une édition famille et étudiant au lieu d'une édition professionnelle;

la société G.A.S. conteste les résultats provisoires du lot 1 et sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le cahier des prescriptions techniques du lot 1 exige des soumissionnaires, à l'item 4, des suites bureautiques « **Microsoft office 2007 édition professionnelle + licence livré sur CD** » ;

considérant que le requérant a proposé, à l'item 4, l'échantillon d'une édition professionnelle, famille et étudiant accompagné d'une licence professionnelle ; que sur ce point, la plainte est fondée ;

considérant cependant que le DAO a exigé que la suite bureautique « Microsoft office 2007 édition professionnelle + licence » soit livrée sur CD ; que le requérant n'a pas fourni la suite bureautique sur CD ; que l'offre est non conforme sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

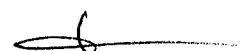
DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société G.A.S. est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

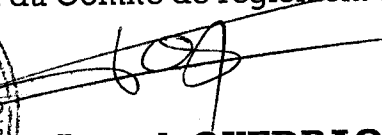


-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2011-00002/MRSI/SG/DAF du 18 janvier 2012 pour l'achat de matériels informatiques (lot 1) au profit du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MRSI) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

Le Président **Saga Joseph OUEDRAOGO**
Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie
